



48ème Sommet franco-allemand à Francfort/Main (28 octobre 1986)

Conformément à la décision prise par le Président de la République française et le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne, les 48èmes consultations franco-allemandes qui ont eu lieu à Francfort-sur-le-Main les 27 et 28 octobre 1986 ont été consacrées essentiellement à la coopération culturelle entre les deux pays. A l'issue des consultations menées entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les deux Parties ont adopté une Déclaration commune franco-allemande sur la coopération culturelle.

Les progrès enregistrés dans les échanges politiques, économiques et technologiques doivent s'accompagner d'un renforcement de la coopération culturelle. C'est en se connaissant mieux que les deux pays approfondiront leur entente et leur amitié, gages de paix et d'union en Europe. Ils y parviendront s'ils savent reconnaître les valeurs qui définissent leur identité, qu'elles appartiennent à l'histoire ou soient la marque de leur modernité. L'alliance des deux cultures est donc une exigence fondamentale.

Des résultats importants ont été acquis depuis le Traité sur la coopération franco-allemande du 22 janvier 1963. Les deux Gouvernements, les Laender de la République fédérale d'Allemagne, les fondations, les associations des deux pays ont contribué à ses succès. L'office franco-allemand pour la Jeunesse y a concouru de façon remarquable.

Quelques exemples méritent d'être cités. Le nombre d'élèves apprenant le français en République fédérale d'Allemagne a augmenté. En France, un effort important a été accompli dans le domaine de l'approfondissement de l'étude de l'allemand. En 1982, a été créé le Centre d'information et de recherche sur l'Allemagne contemporaine. La coopération dans le domaine du cinéma s'est intensifiée. Aujourd'hui, les échanges culturels entre la France et la République fédérale d'Allemagne se caractérisent par leur densité et leur variété. Français et Allemands s'engagent chaque jour davantage dans cette coopération.

Toutefois, des progrès significatifs demeurent nécessaires, compte tenu des tendances observées dans l'évolution du monde moderne, et possibles, en raison de l'excellence du dialogue franco-allemand. Ils porteront sur les domaines des langues française et allemande, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la création artistique et des moyens modernes de communication audiovisuelle. Le moment est venu de franchir une nouvelle étape de la coopération culturelle, de rechercher l'interpénétration des cultures, de dépasser le stade des échanges pour atteindre celui d'une coopération approfondie et d'ouvrir ensemble de nouvelles perspectives pour l'avenir. Une telle relance des relations culturelles permettra non seulement de resserrer les liens entre les deux pays mais aussi de progresser dans la construction de l'Europe des citoyens et d'accroître son rayonnement culturel dans le monde.

Tenant compte des travaux poursuivis de façon régulière par les Commissions franco-allemandes d'experts, s'inspirant des réflexions et des propositions formulées par le personnalités de la vie culturelle qui ont participé aux deux sessions du Forum culturel franco-allemand réuni cet été, les deux Parties ont adopté les orientations et les mesures suivantes :

I. Connaissance de la langue partenaire

La connaissance de la langue partenaire est la condition fondamentale d'une coopération efficace entre les deux pays. Les actions à mener dans ce domaine ont un caractère prioritaire et feront l'objet de mesures précises. Une offre d'apprentissage de la langue du partenaire de l'école à l'université ainsi que dans le secteur extra-scolaire est de nature à faciliter les relations humaines et le travail en commun.

Les déclarations conjointes du Ministre de l'Education Nationale de la République Française et du Plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les affaires culturelles dans le cadre du Traité sur la coopération franco-allemande, en date du 27 octobre 1986, concernent l'enseignement précoce de la langue avec le concours de maîtres français et allemands intégrés dans le système éducatif du pays partenaire, des mécanismes destinés à permettre l'acquisition simultanée du baccalauréat français et de la Hochschulreife allemande dans des lycées des deux pays autres que les trois lycées franco-allemands, l'étude de modalités complémentaires de dispense de tests linguistiques pour faciliter l'accès des candidats de chaque pays à l'enseignement supérieur du pays partenaire. Les relations franco-allemandes actuelles seront présentées dans l'enseignement des deux pays, dans l'esprit d'une autre déclaration conjointe du Ministre de l'Education Nationale et du Plénipotentiaire, en date du 27 octobre 1986.

Conformément aux recommandations des Ministres de l'Education des communautés européennes, des dispositions seront prises pour permettre au plus grand nombre possible d'élèves des deux pays d'acquérir une connaissance pratique de deux langues étrangères avant la fin de la scolarité obligatoire. Dans cette perspective, chacun des partenaires s'efforcera d'assurer une offre continue d'enseignement de la langue du partenaire – première ou deuxième langue – au minimum dans toute ville de plus de trente mille habitants. Les élèves et les parents sont invités à en faire le plus grand usage. Les autorités concernées étudieront la possibilité d'abaisser le nombre d'élèves requis pour ouvrir des classes de langue du partenaire.

D'autres actions devront être engagées. Elles viseront à favoriser la perméabilité entre les systèmes éducatifs des deux pays par une concertation régulière sur les politiques éducatives, notamment linguistiques, et à développer la connaissance des réalités du pays partenaire à travers des projets communs d'action éducative conduits par des établissements d'enseignement jumelés. Dans l'enseignement supérieur, des cours de langue du partenaire devraient être proposés aux étudiants de toutes les disciplines et des cours de langue de spécialité à des étudiants de diverses disciplines. La création progressive – en associant les administrations scolaires, les chambres de commerce et d'industrie, les organismes de formation continue et d'éducation permanente – de diplômes communs attestant de connaissances pratiques de la langue du partenaire et reconnus dans l'un et l'autre pays sera mise à l'étude. La télévision peut contribuer à la diffusion des langues, par exemple par la présentation de films sous-titrés. Les personnes engagées dans la coopération politique, militaire, culturelle, économique, scientifique et technique, sont invitées à utiliser les deux langues dans leurs contacts professionnels.

II. Coopération dans les domaines des enseignements technologique et de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des arts et de la culture.

Le développement des relations franco-allemandes nécessite un nombre croissant de personnes aptes dans l'un et l'autre pays à assumer efficacement les responsabilités et les tâches nouvelles qui s'imposent, dans les domaines de la formation, de la recherche et de la création.

1° Enseignements technologiques et formation professionnelle

Mieux préparer les jeunes et les adultes aux métiers de demain est une préoccupation des deux pays.

Un accord intergouvernemental, en date du 27 octobre 1986, définit un cadre général d'action dans le domaine des enseignements technologiques et de la formation professionnelle. Il facilitera la coopération entre des systèmes fondamentalement différents et permettra des formations communes. Les échanges de personnes, qui concernent actuellement les apprentis, les élèves de l'enseignement technique, les ouvriers qualifiés en formation continue, seront étendus aux techniciens, notamment dans le secteur des technologies nouvelles. Des dispositions seront prises, de part et d'autre, pour parvenir à leur doublement en cinq ans. Les entreprises des deux pays sont invitées à développer les échanges de stagiaires en formation continue : la nouvelle réglementation en vigueur dans les deux pays offre à cet égard des possibilités élargies.

